

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

1 AV MARIE ANNE DE MEUBOURG
64115 BAYONNE CEDEX
TEL. : 05.59.46.33.00 / 01
MINI 08.36.29.22.22 - FAX. : 05.59.46.33.03

SARL JURIS CONSULTANT

ME ROUGE JEAN-CHRISTOPHE
15 AVENUE LAHOUE
64200 BIARRITZ

V/REF : BM/CHEQUE GLOBAL DE 3149.16
N/REF : 92 B 369 / A-851

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 31/03/98, SOUS LE NUMERO A-851,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/06/96
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOGOLFMIX S.A.
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
HOTEL DE VILLE - AVENUE EDOUARD VII
BIARRITZ
64200 BIARRITZ

R.C.S BAYONNE B 388 104 069 (92 B 369)

LE GREFFIER



SOGOLFMIX

Société anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : BIARRITZ - Avenue Edouard VII
R.C.S. BAYONNE B 388 104 069

PROCES VERBAL **DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE** **DU 28 JUIN 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
et le vendredi vingt huit juin, à quinze heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration faite par lettres individuelles adressées aux actionnaires et par avis d'insertion parue dans "LES PETITES AFFICHES DU PAYS BASQUE ET DES PYRENEES ATLANTIQUES" du 12 juin 1996.

Le Commissaire aux comptes de la société Monsieur Jean Louis CONSTANT a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Conformément à l'article 167 de la loi du 24 juillet 1966, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Loïc MORIN, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Daniel BROCH et Monsieur Jean Pierre MARIN les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Claude ROUSSEAU est désigné comme secrétaire de l'Assemblée par le bureau.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du tiers des actions composant le capital social et que parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités territoriales sont représentées proportionnellement à leur participation dans le capital social.

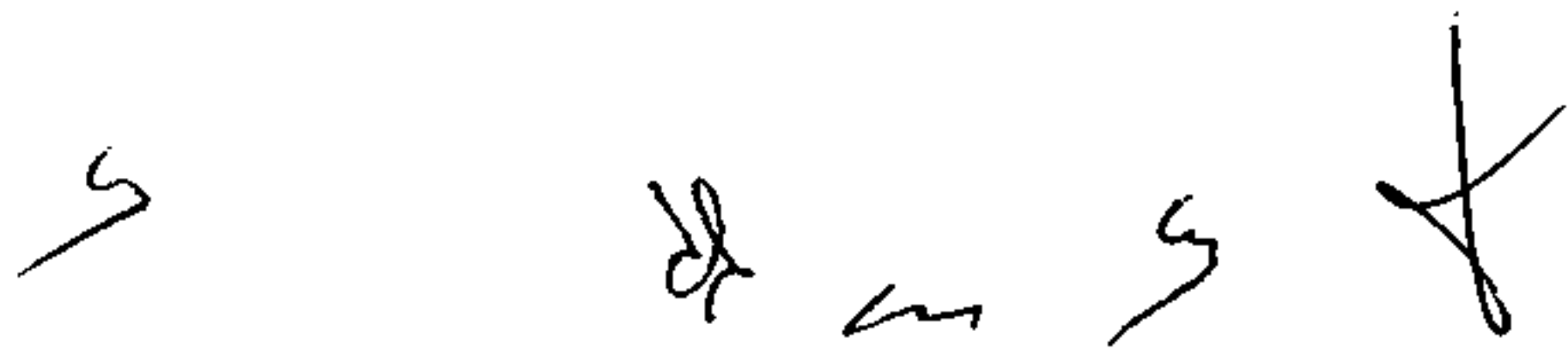
L'Assemblée pouvant valablement délibérer, le Président donne lecture de l'ordre du jour inclus dans l'avis et les lettres de convocation:

en matière ordinaire :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1995,
- Rapports du Commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes et conventions,
- Affectation des résultats .

en matière extraordinaire :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 18 septembre 1995,
- Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités légales.



Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée, outre les documents de convocation, la feuille de présence et les pouvoirs, les documents ci-après énoncés:

- le bilan établi au 31 décembre 1995, le compte de résultat de cet exercice et l'annexe,
- le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- et, plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires tel que défini par les articles 168 et 169 de la loi 133 et 135 du décret du 23 mars 1967.

Le Président déclare que les actionnaires ont pu exercer ce droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration.

Le Président revient sur les événement d'importance vécus sur 1995 et sur les diverses actions entreprises depuis le 2^{ème} semestre 1995 pour revenir à une situation d'équilibre par la réduction des charges et le développement de l'activité notamment pour le Centre d'Illbarritz (par une ouverture plus large aux utilisateurs potentiels et une infrastructure mieux adaptée). Il rappelle la volonté des actionnaires de poursuivre ce qui a été entrepris dans ce cadre de la SOGOLFMIX même si cela ne manquera pas de prendre du temps.

Un point est effectué sur les projections pour 1996 et les résultats envisageables pour l'exercice écoulé où la situation sera, vraisemblablement, encore déficitaire mais dans des proportions moins importantes, ce d'autant que les mesures sur la masse salariale n'ont pu être toutes mises en oeuvre. Par ailleurs, divers efforts ont été engagés et doivent être poursuivis sur le plan commercial pour développer l'activité au mieux, ce avec l'appui de Biarritz tourisme mais également des partenaires hôteliers ou autres. Demeurent des produits à créer pour attirer la clientèle ("Golf pass", connaissance de la région ou des sports spécifiques à la Côte Basque). Il est enfin revenu sur le détail des produits et des charges d'exploitation, qui sont comparés avec les chiffres 1994 et ceux du 1^{er} semestre 1996, ainsi que sur les nouveaux accords mis en place au cours du 2^{ème} trimestre avec l'Association.

Le Commissaire aux Comptes donne lecture de ses rapports sur l'exercice 1995 et fait part de toutes précisions qui s'imposent notamment pour ce qui est du rapport spécial.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

EN MATIERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu:

- la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1995 et sur les comptes dudit exercice,
- et la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

Approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, se traduisant par une perte de 1.222.454 francs, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ;

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS.



DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRESENTS.

TROISIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, décide d'affecter la perte de l'exercice qui s'élève à 1.222.454 francs au compte "Report à nouveau".

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRESENTS.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et les explications contenues dans ledit rapport, prend acte des opérations intervenues dans le cadre de l'édition 1995 de la Biarritz Cup entre la société et l'ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE DU GOLF DE BIARRITZ ayant donné lieu :

- à la mise à disposition par la société des installations du Golf de Biarritz- Le Phare moyennant une somme forfaitaire de 130.000 francs TTC,
- à la facturation de diverses prestations administratives de secrétariat et d'accueil assurées par le personnel de la société pour un montant forfaitaire de 20.000 francs TTC,

et, constatant que ladite convention n'a pas été préalablement autorisée par le conseil d'administration, décide de ratifier cette convention en application des dispositions de l'article 105 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX POUVANT S'EXPRIMER.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, ratifie la poursuite de la convention d'affermage consentie à la société par la Ville de BIARRITZ, portant sur l'ensemble des terrains, bâtiments et équipements du Golf de BIARRITZ ayant donné lieu au paiement par la société d'une redevance s'étant élevée à 151.495 francs lors de l'exercice écoulé.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX POUVANT S'EXPRIMER, Messieurs MORIN et DUMORA, es qualité ne prenant pas part au vote conformément à l'article 103 alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1966.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, ratifie la poursuite de l'engagement de caution pris en faveur de la société par la Ville de BIARRITZ en garantie du remboursement d'un crédit à moyen terme de 1.300.000 francs octroyé par la BNP le 8 janvier 1993 et prend acte que le capital restant du au 31 décembre 1995 est de 660.768 francs.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES VOIX POUVANT S'EXPRIMER, Messieurs MORIN et DUMORA, es qualité ne prenant pas part au vote conformément à l'article 103 alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1966.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, ratifie la poursuite, sur l'exercice 1994, de la convention d'utilisation privilégiée du parcours et des installations du Golf de BIARRITZ consentie à la société par l'ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE DU GOLF DE BIARRITZ étant précisé :

- que le financement de l'association est assuré par les cotisations perçue de ses membres dont le montant ne peut excéder 15% du produit TTC des abonnements annuels du Golf de BIARRITZ,
- que la société est mandatée par l'ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE DU GOLF DE BIARRITZ pour le recouvrement des cotisations dues à l'ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE DU GOLF DE BIARRITZ et les licences de ses membres,
- que la société a mis à la disposition de l'ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE DU GOLF DE BIARRITZ un photocopieur moyennant une facturation forfaitaire arrêtée pour l'exercice à 4.000 francs HT.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES VOIX POUVANT S'EXPRIMER

HUITIEME RESOLUTION

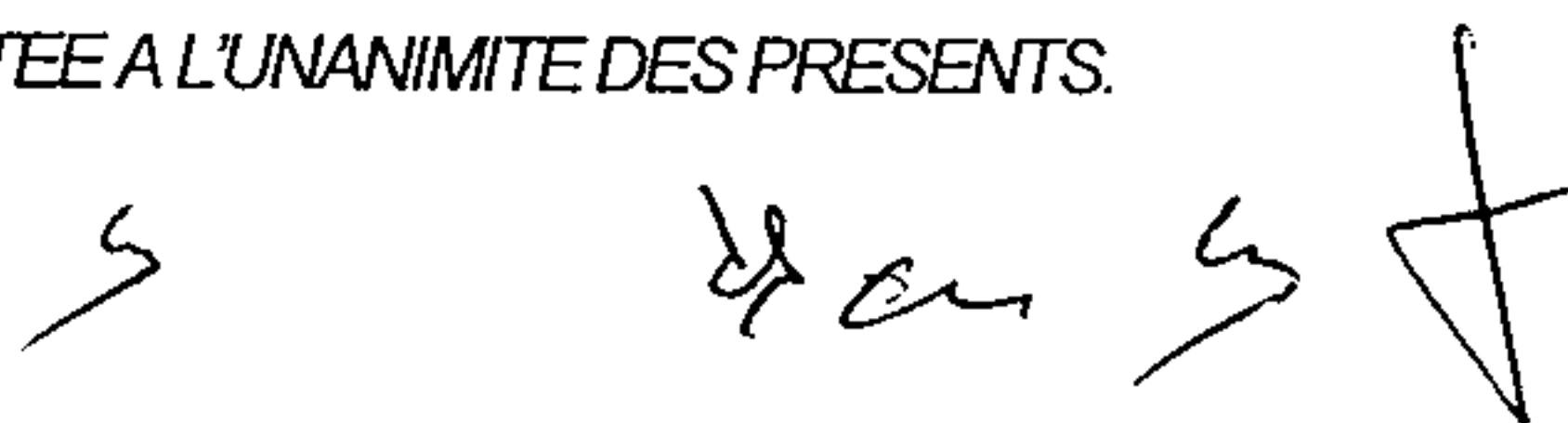
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, prend acte que la mission d'audit confiée par la société à la SARL "MULLIGAN", dont le gérant est Monsieur Lionel PROVOST, représentant permanent de la société "PROMO GOLF EUROPEEN HOLDING", a donné lieu au versement d'une rémunération de 419.050 francs hors taxes.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES VOIX POUVANT S'EXPRIMER, Monsieur BROCH, es qualité, ne prenant pas part au vote conformément à l'article 103 alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1966.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, ratifie en tant que de besoin la poursuite de la convention d'affermage consentie à la société par le SIAZIM, portant sur l'ensemble des terrains, bâtiments et équipements du centre d'entraînement du Golf d'ILBARRITZ, et moyennant une redevance s'étant élevée à 100.000 francs pour les deux premières années.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES PRESENTS.



DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965, prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRESENTS.

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

Le Président fait un point aux actionnaires sur les souscriptions reçues à ce jour pour la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée du 18 septembre, les règles applicables en matière de Sociétés d'Economie Mixte et les derniers contacts avec les partenaires susceptibles d'intégrer le capital de la société au sein du collège privé (avec les intérêts présentés par chacune des personnes morales pressenties).

Il propose aux actionnaires de proroger en conséquence le délai de souscription.

Le Président revient par ailleurs sur la modification de date de clôture de l'exercice social, déjà évoqué lors de la précédente assemblée. Une discussion s'instaure sur les conséquences et les retraitements comptables qui y seront attachés.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant l'insuffisance des souscriptions afférentes à la réalisation de l'augmentation de capital d'**UN MILLION CINQ CENT MILLE** francs décidée par les actionnaires le 18 septembre 1995 et notamment de celles émanant des actionnaires privés de la société, décide de proroger au 30 septembre 1996 le délai de souscription de cette augmentation de capital.

Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRESENTS.

DOUZIEME RESOLUTION

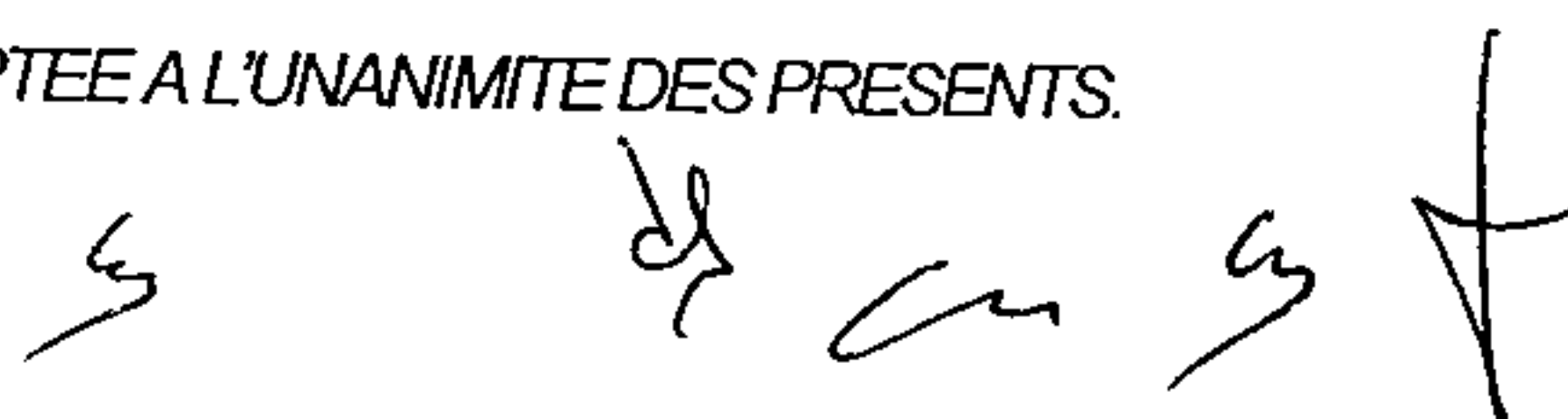
Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour recueillir les souscriptions et les versements, déposer les sommes versées conformément à la loi, arrêter le compte des souscripteurs qui demanderont à libérer leur souscription par compensation, répartir les actions souscrites à titre réductible, constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence. Au cas où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra, à son choix:

* soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital,

* soit répartir totalement ou partiellement les actions disponibles sans toutefois pouvoir les offrir au public.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représentaient moins de 3% de l'augmentation de capital, le conseil pourra, conformément à la loi, limiter celle-ci au montant des souscriptions recueillies.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRESENTS.



TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que l'exercice social, actuellement en cours, sera clos le 30 septembre 1996 et que les exercices suivants commenceront désormais le premier octobre de chaque année pour finir le trente septembre de l'année suivante.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS.

QUATORZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision prise sous la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 6.0. des statuts qui sera désormais rédigé comme suit: "L'année sociale commence le premier octobre de chaque année pour finir le trente septembre de l'année suivante."

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS.

QUINZIEME RESOLUTION

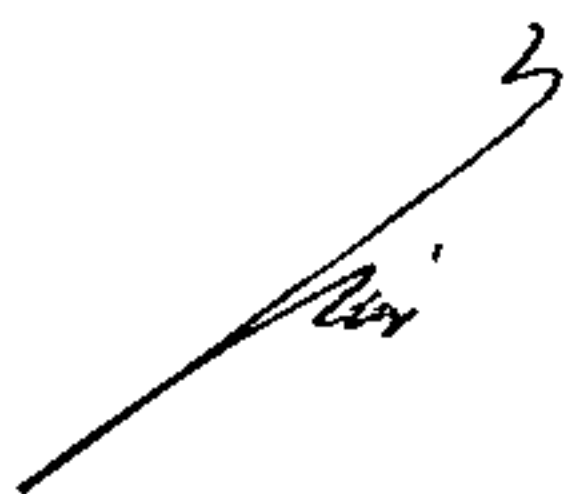
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet de procéder à toutes formalités consécutives aux décisions prises par les actionnaires le 18 septembre 1995 et à celles prises ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS.

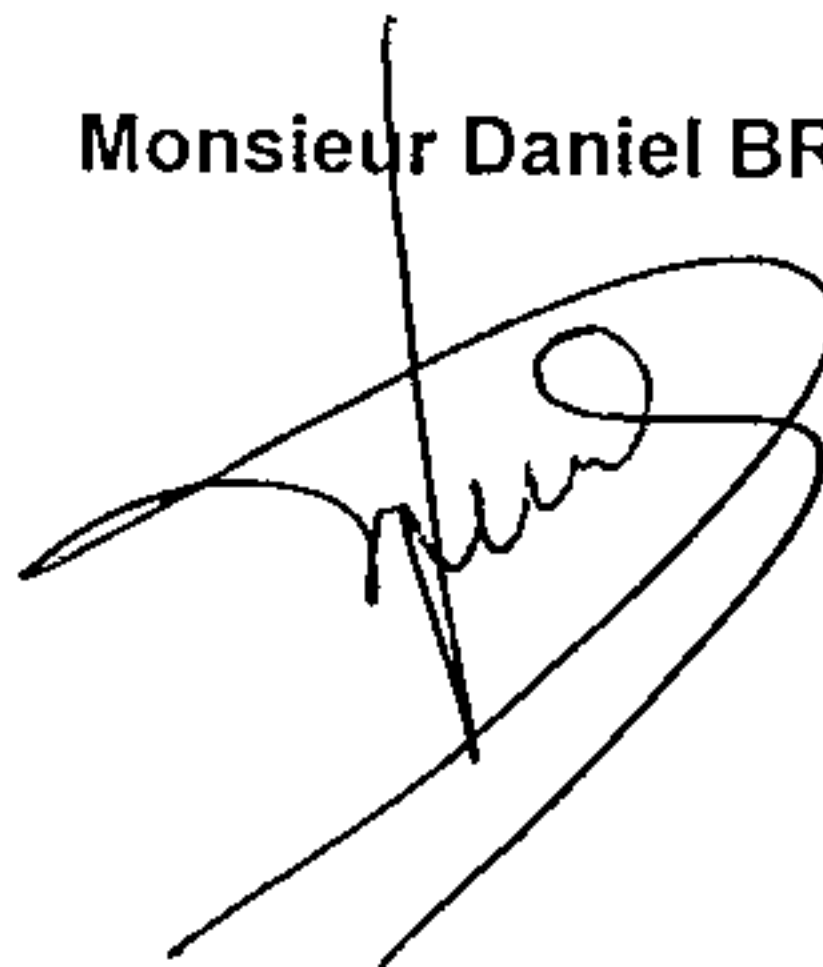
. . .

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau ont signé après lecture.

Monsieur Loïc MORIN



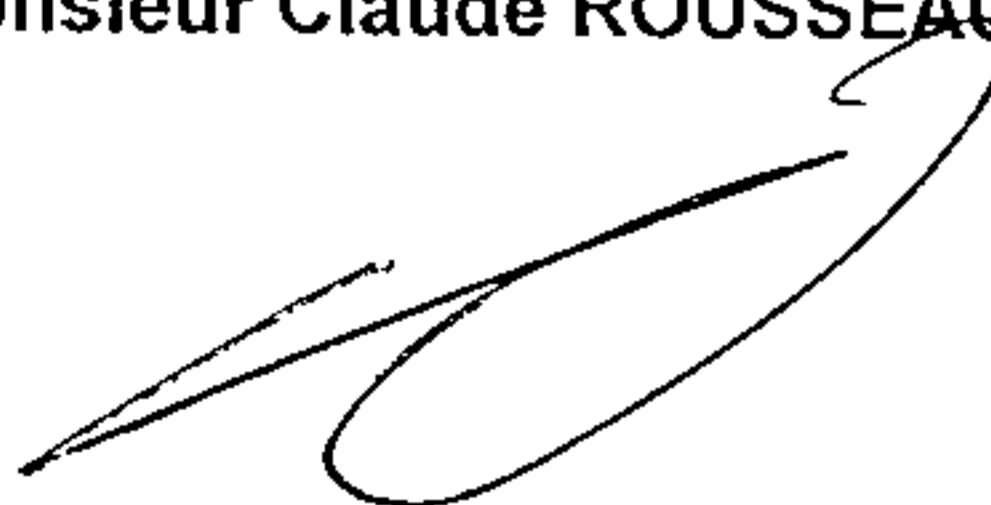
Monsieur Daniel BROCH



Monsieur Jean Pierre MARIN



Monsieur Claude ROUSSEAU



Certifié conforme 